

MAIRIE DE
RESSONS-LE-LONG
02290

N° 2023-111-05



TÉL. : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

Date de convocation : 30 juin 2023

Date d'affichage : 30 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents ou représentés : 10
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le quatre juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur RÉBÉROT Nicolas, Maire.

Etaient Présents : MM, Mmes, BOIN, DEBOSQUE, DUBROMEL, FACCIOLI, FERTÉ, GUÉRIN, HUTIN, LIÉNARD, LUCOT, RÉBÉROT ;

Absents : MM, Mmes, DAUCE, DESTREZ, DOUCHET, MÉDOT, POINTIER ;

Procuration : Gwenaëlle DAUCE à Jérôme LIÉNARD, Laure MÉDOT à Nicolas RÉBÉROT, Bertrand POINTIER à Patricia LUCOT.

Formant la majorité des membres en exercice
Monsieur Francis HUTIN a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Objet : Concertation loi RAPER – n° 2023-111-05

Rapporteur : Nicolas RÉBÉROT

Vu les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des EnR

Monsieur le Maire rappelle les grandes étapes de la loi relative à l'accélération de la production des EnR.

Le maire propose de délibérer sur la mise en œuvre de la concertation et les modalités de celle-ci afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

- **Diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécs** 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État.
- **Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés** pour installer des panneaux photovoltaïques. En potentiel, c'est l'équivalent d'une dizaine d'années au moins de ce que nous devons déployer au minimum chaque année en photovoltaïque d'ici 2050 pour atteindre nos objectifs.
- **Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu.** Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- **Ouvrir la voie à des contrats de long terme** pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Ce texte leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés.
- **Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation**, en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.

Il est rappelé que cette loi poursuit un **triple objectif** :

- **préserv**er le **pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises**,
- **défend**re l'**indépendance industrielle, énergétique et politique de la France**
- **lutter** contre le **dérèglement climatique**.

Cette concertation s'effectuera tout au long de l'élaboration du projet.

Les modalités opérationnelles de la concertation s'appuieront sur :

- Au moins une réunion publique d'information en présence de la Commune et des concepteurs du projet,
- La mise à disposition du public d'un registre en Mairie de Ressons-le-Long aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir leurs observations et suggestions éventuelles,
- La diffusion d'informations sur le projet (via un affichage en mairie, la diffusion d'avis d'information sur le site internet de la commune & les réseaux sociaux ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus,

CHARGE et DÉLÈGUE le Maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Nicolas RÉBÉROT

